

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

SECONDE ANNÉE RÉPUBLICAINE.

DECADI 10 du Mois Frimaire.

Ère vulgaire.

Samedi 30 Novembre 1793.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c., Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue S. Honoré, vis-à-vis l'ancien Hôtel de Noailles, n^o. 1499, près les Jacobins. Le prix de la souscription est de 42 liv. par an, de 21 liv. pour six mois, & de 12 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être *chargées*, attendu le grand nombre de lettres qui s'égarent, & adressées franch. au citoyen FONTANILLE, Directeur de l'Abonnement, qui commencera dorénavant le 1^{er}. de chaque mois (nouveau style). Ceux qui voudront s'abonner dans le courtint d'un mois, ajouteront au prix du trimestre, du semestre ou de l'année, deux sols par feuille pour chacun des jours qui resteront à s'écouler jusqu'au premier du mois suivant (nouveau style).

Les Souscripteurs dont l'abonnement expire le premier Décembre prochain, sont invités à renouveler avant cette époque, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption. Comme on se propose de dater leur abonnement du 1^{er}. frimaire, qui tombe dix jours avant le 1^{er}. décembre, ils voudront bien revenir 25 sols sur le prix de la souscription, pour indemnité des dix jours que cette nouvelle forme leur fera perdre.

ANGLÈTERRE.

De Londres, le 15 novembre.

L'AMIRAUTÉ vient d'être informée qu'il est sorti du port de Brest une escadre française : on a dépêché aussi-tôt des avisos pour en faire part à l'amiral Howe ; on sait que les vaisseaux de son escadre éprouvoient des coups de vent très-fâcheux, & que son vaisseau amiral a perdu un de ses principaux mâts & deux perroquets.

La terreur d'une descente, de la part des Français, s'est renouvelée plus fortement que jamais sur nos côtes, depuis la nouvelle de leur tentative sur l'île d'Alderney. Les papiers ministériels sont employés principalement à rassurer le peuple, & ils donnent de longs détails sur les dons qui sont offerts de toutes parts pour l'équipement de nos armées : ce sont des gilets, des pantalons, des gants ; & on ajoute que la masse du peuple est prête à se lever en faveur de la continuation de la guerre.

Les papiers de l'opposition observent avec raison qu'il faut distraire de cette masse tous les propriétaires de possessions dans nos îles, tous les cultivateurs, manufacturiers, artisans, commerçans & négocians des trois royaumes ; ce qui forme à-peu-près les cinq sixièmes de la masse du peuple anglais.

Le bureau de la guerre est déterminé à changer l'uniforme de l'artillerie irlandaise, qui ressemble trop à l'uniforme français. Dans les dernières affaires de Flandre, les carmagnols ont profité des méprises dont nos artilleurs ne se sont aperçus qu'après coup, quoiqu'il leur eût été ordonné de porter un mouchoir blanc au bras.

Il arrive ici, presque tous les jours, des couriers de Vienne, quoiqu'on ait fait répandre que les plans de la prochaine campagne sont arrêtés définitivement entre les cours alliées. On dit aujourd'hui que l'Autriche demande que l'Angleterre

se rende caution de certains subsides à divers princes d'Allemagne, qui doivent s'engager à fournir un certain nombre d'hommes pour soutenir la cause commune. Il paroît donc que l'empereur ne peut pas compter sur un nombre suffisant de recrues dans ses propres états.

On mande de Philadelphie que les Français, qui se trouvent dans cette ville, ont célébré le premier anniversaire de la proclamation de la république française ; ils ont assisté à un grand repas qui s'est donné à bord du vaisseau *la Ville de l'Orient*. Le sicaü terrible, qui afflige leurs sœurs de Philadelphie, leur fit comprimer les élan de la joie qu'ils ont apportée à cette fête ; mais leur véritable amour pour la république n'en a pas moins éclaté.

Les principaux toasts portés ont été,

1^o. Le 21 septembre, jour de la proclamation de la république.

2^o. La république française, une & indivisible.

3^o. La république des quinze États-Unis d'Amérique.

4^o. Union éternelle entre les deux nations.

5^o. Succès à nos forces de terre & de mer contre le despotisme.

6^o. Puissent les liaisons du commerce entre les deux républiques, devenir de jour en jour plus étroites !

7^o. À la mémoire des braves & vertueux patriotes qui ont péri pour la défense de leur pays & de la liberté.

8^o. Puisse la nouvelle constitution réunir tous les partis.

9^o. À la bonne ville de Philadelphie : puisse cesser le sicaü qui l'afflige !

10^o. La convention nationale de France.

11^o. Le congrès des États-Unis d'Amérique.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 19 novembre.

Le magistrat de cette ville va prendre des précautions ré-

gouvenus contre la fièvre jaune qui fait tant de ravage à Philadelphie & à la Jamaïque : on a déjà arrangé un local pour servir de lieu où nos bâtimens feront la quarantaine.

Les avis reçus de Lisbonne nous apprennent que les corsaires algériens qui ont passé dans l'Océan, grace au traité que les Portugais & les Hollandois ont fait avec la régence d'Alger, ont déjà conduit dans ce port plusieurs navires américains, & on craint qu'ils n'attaquent aussi les nôtres. Ce perfide traité, auquel l'Angleterre a préfidé, est une sorte de déclaration de guerre à tous les états neutres; & il est possible que les corsaires algériens, peu faits aux loix des nations d'Europe, nous donnent en échange de leur monstrueuse alliance, la communication du fléau qui regne sur l'Amérique septentrionale, & sur une partie des Antilles. Toutes ces considérations majeures ont ralenti déjà le commerce de notre ville.

Les banquiers d'Amsterdam vont être bien punis pour avoir, par leurs traites à découvert sur Paris, contribué à l'avilissement du change; car comme leurs traites reviennent protestés, ils se trouvent obligés, à cause du rechange; de payer 19 gros pour 5 livres qu'ils avoient vendues à 12: ils se sont fort agités pour être débarrassés de cet onéreux rechange, & être autorisés à ne payer aux propriétaires des lettres du change que leurs capitaux avec les intérêts; mais le magistrat d'Amsterdam a décidé que les anciennes loix du change seroient observées dans toute leur force, nonobstant les circonstances actuelles.

BELGIQUE.

De Bruxelles, le 16 novembre.

Il y a beaucoup de mouvement dans les différentes armées alliées, réparties sur nos frontières; elles se disposent enfin à prendre des cantonnemens d'hiver, la saison étant absolument trop mauvaise pour tenir la campagne plus long-tems; sans risquer de ruiner entièrement la cavalerie. Suivant toutes les apparences, la grande armée autrichienne, commandée par le prince de Saxe-Cobourg, prendra ses cantonnemens au Quesnoy, Valenciennes & Condé, & son quartier-général sera établi dans la dernière de ces villes. Elle se trouvera par-là à même de couvrir nos nouvelles conquêtes dans le Hainaut françois, que l'ennemi semble vouloir menacer. L'armée angloise, commandée par le duc d'York, a de son côté, pris les quartiers d'hiver dans les environs de Tournai; son quartier-général est dans cette dernière ville, & l'armée angloise couvre également le Tournaisis & une partie de la Flandre. Quant aux troupes hollandoises, aux ordres du prince héréditaire d'Orange, elles se sont avancées dans l'intérieur de nos provinces, & ont pris des cantonnemens dans tout le pays Wallon; leur quartier-général est à Nivelles. De ce côté-ci, on va donc terminer cette seconde campagne, qui a été une des plus sanglantes dont l'histoire fasse mention, par la multitude de combats meurtriers qui se sont renouvelés à chaque instant. Les conquêtes faites en France, de ce côté-ci, ne répondent pas à l'attente générale. En effet, tout se borne à trois villes prises, dont deux très-peu importantes; le Quesnoy & Condé, & Valenciennes entièrement ruinée.

Du côté de la Flandre occidentale, les républicains occupent toujours le poste important de Poperingue, où ils se sont fortifiés avec soin, & où ils paroissent en force. A l'égard de la frontière, du côté des Ardennes, les François étant encore en grand nombre dans les environs de Philippeville, nos généraux ont renforcé le corps de Baulieu de quelques bataillons & escadrons, afin de déjouer leurs projets.

Le ci-devant général françois, Thouvenot, avoit présenté des réclamations au gouvernement des Pays-Bas, afin d'obtenir une récompense qu'il prétendoit avoir bien méritée en faisant tomber au pouvoir des armées autrichiennes, les immenses magasins de vivres rassemblés en Flandre par les François, pendant leur séjour dans nos provinces, magasins qu'ils auroient aisément pu emporter chez eux, avant que d'évacuer la Belgique, si son confrère Dumouriez & lui n'avoient empêché le transport par leurs ordres. Pour toute réponse, Thouvenot a été arrêté & transféré à la forteresse de Luxembourg; ce qui prouve la vérité de cet adage, que *l'on profite de la trahison, mais que les traitres sont détestés.*

Avant-hier, nous avons vu passer par cette ville une colonne de troupes hessoises, forte de quatre mille hommes, tant cavalerie qu'infanterie. Ces troupes, que l'Angleterre a prises nouvellement à sa solde, ne sont pas destinées, assure-t-on, à servir dans les Pays-Bas.

Les François menacent encore nos frontières du côté de Fontaine-l'Évêque & de Charleroi. On a pris des mesures pour empêcher qu'ils ne pénétrât dans ces différens endroits.

Des députés de chaque province de la Belgique sont arrivés en cette ville, afin de s'assembler en états-généraux.

(*Extrait d'un papier allemand.*)

Observations. Ces arrangements pour les quartiers d'hiver des armées alliées dans la Brabant, sont subordonnés à divers événemens indépendans des plans arrêtés dans les cabinets; il faut d'abord que les armées de la république aient consenti à demeurer dans l'inaction; ensuite il faut aussi peut-être que les dispositions connues des Belges, pour appeler chez eux les défenseurs désirés de leur liberté, ne contraient pas trop les généraux des trois nations. L'archevêque de Malines a voulu faire convertir en numéraire pour l'utilité publique les métaux précieux de quelques saints de son église: quelques dévotes ont crié à l'impie, mais on croit que la conversion n'aura pas moins lieu.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

De Strasbourg, le 1^{er} frimaire.

Les déserteurs qui nous arrivent assurent que les alliés nous ont attaqués par feinte, pour masquer la retraite du gros de leur armée.

Avant-hier la canonnade a duré toute la journée, depuis Vendehem jusqu'à la Wantzenau, sur une ligne non interrompue.

Ce matin nos gens ont attaqué l'ennemi depuis Saverne jusqu'à la Wantzenau, sur tous les points, & repoussé leurs deux ailes: c'est au centre que le combat se fit avec plus d'acharnement, & malgré l'opiniâtreté des Prussiens, ils furent obligés de rétrograder. Nos troupes se sont montrées pendant toute cette chaude journée avec un courage vraiment héroïque, & sans un épais brouillard qui survint vers les cinq heures du soir, les ennemis étoient totalement défaits, il a fallu suspendre l'action, au grand chagrin de nos braves républicains.

Hier il nous est arrivé plusieurs blessés qui, en entrant dans la ville, s'écrierent: *cela va bien; vive la liberté, vive la république.* Nos femmes, nos enfans, tout le monde leur porte des secours, des rafraichissemens, & les embrasse de bon cœur.

Annoncez à qui veut l'entendre que les alliés auront vuilé l'Alsace avant la fin de novembre, vieux style. Ils ont été repoussés sur toutes les hauteurs qu'ils occupoient & qu'ils

vouloient
1000 li
souvien
Nos t
elles en
Dans
devant
d'unifor
ont écl
forcée.

L'on
renomm
fures à
chevaux

La so
erreur r
feuille,
dant cor
On y lit
lion: il
de repa
le faison

Le ci
l'Homme
trouve
volés pa
comiser
solumen
Cadix q
Francois
merce à

Le tr
Francis
fateur p
Antoine
constitua
la souve
Le mo
curé com
yisek, c
ennemis
sur le to
soldats e
d'avoir t
en Franc
culieu h

Une d
sein du
les gran
a rendus
des aristo
sur la to
porte tro
sanglants
conseil p
de ce m

vouloient encore occuper sur les montagnes; ils ont perdu 1000 hommes à leur tentative traîtresse de Bitche; ils s'en souviendront long-tems.

Nos troupes sont aujourd'hui entre Brumat & Haguenau; elles entrent ce soir dans cette dernière ville.

Dans la Wantzenau, les ennemis se sont avisés de placer devant leur grosse artillerie des mannequins de paille revêtus d'uniformes, pour masquer leur retraite. Nos volontaires ont éclaté de rire en voyant cette mauvaise plaisanterie forcée.

De Paris, le 10 frimaire.

L'on écrit d'Angers que Lescure, l'un des chefs les plus renommés des brigands de la Vendée, est mort de ses blessures à Fougeres. Son corps a été embaumé & traîné par quatre chievaux à la suite de l'armée chrétienne.

La société populaire du Puy nous demande de rectifier une erreur typographique importante qui s'est glissée dans notre feuille, ainsi que dans plusieurs autres journaux, en rendant compte de la séance de la convention, du 25 brumaire. On y lit que la ville du Puy est déclarée en état de rébellion: il faut lire la ville du Buis. Il est souverainement juste de réparer une erreur aussi nuisible à la ville du Puy, & nous le faisons avec l'empressement le plus vil.

Le citoyen de Paris, *Tronchet*, de la section des droits de l'Homme, nous prévient qu'il est étonné que son nom se trouve dans la liste des commerçans François qui ont été volés par le gouvernement espagnol, & qu'il ne fait aucun commerce direct ni indirect en Espagne. Nous ajoutons absolument foi à sa déclaration; mais dans la liste reçue de Cadix ce nom se trouve, & il y a vraisemblablement un François du nom de Tronchet, qui avoit une maison de commerce à Cadix.

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

Le tribunal révolutionnaire a condamné à mort Louis-François Dupont Duertre, ex-ministre de la justice, & accusateur public près le tribunal criminel du département; & Antoine-Pierre-Joseph Barnave, ex-député à l'assemblée constituante, convaincus d'avoir conspiré contre la liberté, la souveraineté du peuple, & la sûreté générale de l'état.

Le même tribunal a condamné à mort Pierre Warfwick, curé constitutionnel de Darbroust, & Marie-Thérèse Warfwick, convaincus d'avoir entretenu des intelligences avec les ennemis de la France, tendantes à favoriser leur entrée sur le territoire de la république, & ébranler la fidélité des soldats envers la république; & Benoit Grandel, convaincu d'avoir tenu des propos tendans au rétablissement de la royauté en France, a été aussi condamné à mort. Ces exécutions ont eu lieu hier.

COMMUNE DE PARIS.

Séance du 8 frimaire.

Une députation de *Commune-Affranchie* se présente dans le sein du conseil: elle vient témoigner sa reconnaissance pour les grands services qu'elle annonce que la commune de Paris a rendus à la liberté, en contribuant à l'affranchir du joug des aristocrates. L'orateur, après avoir versé quelques larmes sur la tombe du patriote Châlier, expose au conseil qu'il apporte trois images du grand homme, les cendres & sa tête sanglante: il demande en conséquence des commissaires du conseil pour accompagner à la convention les restes précieux de ce martyr de la liberté.

Chaumette obtient la parole, & dit: « Je requiers que le conseil se porte tout entier à la convention pour accompagner les mânes de Châlier. Nous ne saurions trop honorer les cendres d'un héros, & d'un héros pris dans la classe du peuple: comme lui, nous avons à craindre les poignards assassins; comme lui, nous en ferons peut-être les victimes, & peut-être aussi la postérité prononcera notre nom avec quelque attendrissement. — Le conseil adopte à l'unanimité le réquisitoire.

Chaumette présente ensuite au conseil un assignat de 5 liv., qui avoit cours, lors du siège de Commune-Affranchi, parmi les contre-révolutionnaires qui y étoient renfermés. Cet assignat est signé Calonne.

« Voilà, ajoute Chaumette, les espérances & les ressources des fédéralistes; voilà des preuves de leur attachement pour le gouvernement républicain! Je demande donc que l'administration des travaux publics soit chargée de veiller à ce que les mânes du patriote Châlier entrent à Paris avec la pompe nécessaire pour honorer la mémoire du défenseur intrépide des sans-culottes. — Arrêté.

Les membres du directoire du district de Châteaudun, viennent faire part au conseil, de la manière heureuse & prompte dont leur réquisition en grain a été faite; ils ont dépassé leur contingent de 870 quintaux. Le conseil général applaudit au zèle patriotique des citoyens du district de Châteaudun, en arrête mention civique au procès-verbal, & les députés reçoivent le baiser fraternel au milieu ces plus vifs applaudissemens.

Une députation de la société des Cordeliers vient au conseil, faire part d'un arrêté, par lequel elle se propose de présenter à la convention, une pétition tendante;

- 1°. A proscrire le numéraire;
- 2°. A en défendre la circulation;
- 3°. A faire mettre en dépôt, toutes les matières d'or & d'argent;
- 4°. A ce que la Monnoie, soit appelée désormais, *Dépôt de la fortune publique, mise sous la sauve-garde du peuple*; & plus bas, ces mots: *Le salut de la république est assuré pour jamais*;

5°. A établir l'inviolabilité de ce dépôt sacré, & le mettre ainsi que tous ses agens, sous la surveillance de la république;

6°. Tendante à ce que des hommes probes remplacent, sur-le-champ, ceux qui pourroient être soupçonnés d'incivisme ou de manque de probité.

Le procureur de la commune obtient la parole; & applaudissant aux dispositions de la pétition, il croit que la fortune nationale doit être surveillée d'une manière toute particulière. Il requiert en conséquence & le conseil arrête, que les 48 sections enverront chacune deux hommes à la Monnoie, pour y monter une garde avec deux pièces de canon, & que ce poste sera pour eux le poste d'honneur; que ces deux hommes seront choisis parmi les patriotes les plus purs.

Chaumette poursuivant ensuite son réquisitoire, demande que toutes les issues qui pourroient répondre à la Monnoie par les maisons qui avoient & entourent cet établissement, soient bouchées, & qu'il n'y ait qu'une seule porte. Le conseil adopte ces deux propositions, & charge de l'exécution l'administration des travaux publics, à laquelle il adjoint un commissaire à cet effet; & arrête, sur la motion de plusieurs membres, que des commissaires accompagneront à la convention la députation de la société des Cordeliers, afin d'appuyer la pétition qui y sera présentée; & pour demander qu'il ne soit plus frappé de monnoie, jusqu'à la paix, & que tous les métaux qui y sont y restent en dépôt.

CONVENTION NATIONALE.

(Présidence du citoyen Romme).

Séance du 9 frimaire.

On met à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 150 mille livres, pour être distribués en secours aux Belges & Liégeois patriotes, qui ont été obligés d'abandonner leurs foyers pour échapper à la barbarie autrichienne. — On autorise le même ministre à faire placer dans le Muséum tous les monumens des arts, comme pierres gravées, camées, &c. autres que la commission des arts a jugés dignes d'être conservés, & qui se trouvent à la trésorerie nationale dans la caisse à trois clefs.

Le district de Gannat a vendu pour plus de 30 millions de biens nationaux; il compte encore des valeurs plus considérables en biens d'émigrés.

Le citoyen le Pêcheux a établi à Paris une grande manufacture dans laquelle on clarifie l'huile de baleine; les résidus de cette clarification servent à faire des bougies que l'on emploie pour les phares & signaux; d'ailleurs cette huile clarifiée peut alimenter les illuminations de Paris & celles de plusieurs autres communes de la république. — Le Pêcheux a abandonné cette belle entreprise; l'administration des travaux publics de Paris demande à la continuer. Après avoir entendu à cet égard les comités d'agriculture & de commerce, la convention passe à l'ordre du jour sur cette pétition, par le motif que les autorités constituées peuvent conserver tous les établissemens utiles.

Cambon annonce qu'il ne pourra présenter que prind prochain son rapport sur les matières d'or & d'argent; il fait renvoyer au comité de législation la question de savoir si la nation n'a pas de justes droits sur les biens de Montmorin & autres accusés qui se trouvoient près la haute cour nationale.

Rameau, au nom de la commission des finances, fait rendre un décret dont voici les principales dispositions:

1°. La contribution mobilière sera, pour l'année 1793, vieux style, réduite à 45 millions de principal, au lieu de 60; la portion contributive des départemens demeure en conséquence réduite aux trois quarts de la somme pour laquelle chacun d'eux s'y trouve compris.

2°. Il sera perçu, en outre du principal de la contribution mobilière, deux sols pour livre formant un fonds de non-valeur, dont la moitié sera à la disposition du corps législatif, & l'autre à celle des administrations de département, pour être employés en décharges ou réductions, dégrèvement ou secours, remises ou modérations.

3°. Les corps administratifs & les municipalités fourniront aux frais de perception & aux dépenses particulières & locales mises à leur charge, au moyen des sous additionnels à la contribution mobilière, pour le cinquième réservé par l'article III du décret du 5 août.

4°. La contribution mobilière de 1793 écherra par tiers chaque mois, à compter du premier janvier prochain (vieux style); en sorte qu'à l'expiration de chacun des trois mois suivans, le tiers sera exigible par la voie de droit, & que la totalité sera soldée à l'époque du premier avril prochain.

Les sans-culottes de Blois annoncent que, dans leur commune, le fanatisme n'a plus d'autels; ils envoient les cloches à la fonderie, & à la monnoie les vases d'or & d'argent;

ils ont arrêté de ne permettre l'exercice d'aucun culte, & ils invitent la convention à laisser aux prêtres qui abdiquent leurs fonctions le même traitement dont ils jouissoient en les exerçant. — Sur cette adresse ou pétition, l'assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la liberté des cultes est consacrée par la déclaration des droits de l'homme; elle décrète que cette décision ainsi motivée sera insérée dans le bulletin.

Billaut-Varennes, au nom du comité de salut public, soumet à la discussion le projet sur un mode de gouvernement provisoire & révolutionnaire. Le comité a cru devoir ajouter à ce projet plusieurs dispositions essentielles qui ont pour objet de supprimer les comités centraux, qui, institués dans de bonnes vues par les représentans du peuple dans les départemens, sont devenus, pour la plupart, de petits foyers de fédéralisme: un autre abus, qui se trouve frappé dans les articles additionnels du projet, c'est font les armées révolutionnaires & des aussi par les représentans pour faire exécuter leurs arrêtés; le comité a pensé que la force d'un représentant doit être principalement dans l'opinion publique & dans son caractère. Après avoir fait connoître le motif des additions, Billaut-Varennes annonce que le comité ne tardera pas à présenter le code révolutionnaire, ouvrage dans lequel seront classées & simplifiées toutes les loix qui ont été faites pour l'anéantissement des conspirateurs, & le maintien de la liberté. Le projet, soumis à la discussion par le rapporteur, est divisé en quatre sections; la première & la seconde traitent de l'envoi & de l'exécution des loix; la troisième détermine la compétence des autorités constituées; la quatrième est relative à la réorganisation & à la purification de ces autorités.

1°. La convention nationale est le centre unique de l'imposition du gouvernement, tous les corps constitués & les fonctionnaires publics sont sous l'inspection immédiate du comité de salut public.

2°. Ce comité est particulièrement chargé des opérations majeures en diplomatique; il traitera directement ce qui dépend de ces opérations.

3°. Les administrations de département sont spécialement chargées de la répartition des contributions entre les districts, des manufactures, des grandes routes & des canaux, & de la surveillance des domaines nationaux. En conséquence, la hiérarchie qui plaçoit les districts, municipalités & autres autorités sous la dépendance des départemens, est supprimée.

4°. Les fonctions de présidens de conseils-généraux, & de procureurs-généraux-syndics, ne sont plus inamovibles; l'exercice en sera alternatif & ne pourra durer plus d'un mois.

Avis du directeur-général provisoire de la liquidation, aux titulaires des charges dans la maison du ci-devant roi.

L'article VIII de la loi du 27 août déclare déchu de tout droit à la liquidation ceux deditus titulaires qui n'auroient pas produit avant le premier janvier prochain (vieux style), leurs certificats de résidence & de non-émigration à la direction générale de la liquidation.

Semblable déchéance est prononcée, par la loi du 9 frumaire, contre tous possesseurs de créance exigible (celles sur le ci-devant roi & les froids compris) qui n'auroient pas, au 13^e jour de pluviôse, quatrième mois de la seconde année de la république (1^{er} février 1794, vieux style), déposé au même lieu tous les originaux des pièces constatant leur créances.

En rappelant ces dispositions, le directeur-général de la liquidation se conforme à celle de l'article XXVII de la même loi.

Signé DENORMANDE.